

Département de l'ISERE
Canton de BOURGOIN-JALLIEU
Commune de BOURGOIN-JALLIEU

**DECISION DU MAIRE
DC 2018-101**

**Relative aux droits de voirie pour les installations de terrasses
et débordements d'activité commerciale sur la Commune**

Le Maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2017 donnant délégation au maire afin de fixer sans aucune limite les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux d'une manière générale, tous les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usages du domaine public,

Considérant que les droits arrêtés par la présente décision ne comportent aucun caractère fiscal,

Considérant l'arrêté municipal n° 029 du 1^{er} juin 2018 portant réglementation des terrasses et des débordements d'activité commerciale sur la commune,

DECIDE:

Article 1 : Toutes décisions antérieures portant sur la tarification des droits de voiries pour terrasse est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente.

Article 2 : Les tarifs des terrasses de consommation sur le domaine public encaissés par le régisseur sont fixés comme suit :

- a) Terrasse simple (tables et chaises), non couverte et sans structure, sur trottoir ou dans une aire piétonne y compris étalage et présentoirs : jamais sur voirie ou stationnement :

- 20€/m²/an.

- b) Terrasse simple sur voirie ou stationnement ET/OU terrasse avec structure démontable se situant sur voirie et/ou sur trottoir et/ou dans une zone piétonne :
(NB : selon les cas, ce type de terrasses peut être soumis à dépôt de dossier au titre du Code de l'Urbanisme)
- Période estivale (du 1^{er} avril au 31 octobre) : 50 €/m²/an auquel s'ajoute 30 €/m²/an si l'emprise se situe sur une zone de stationnement ;
 - Année complète : 80 €/m²/an auquel s'ajoute 30 €/m²/an si l'emprise se situe sur une zone de stationnement.
- c) Terrasse construite en matériaux pérennes (véranda) non démontable soumis à dépôt de dossier au titre du Code de l'Urbanisme :
- 120 €/m²/an
- d) Chevalets/oriflammes sur trottoir :
- 200 €/an (limité à 1 dispositif par commerce)

Tout dispositif déposé sur un trottoir réduisant la largeur de cheminement piétons à moins d'1,40 m est interdit.

Article 3 : Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 sur l'ensemble du territoire communal.

Article 4 : Le prorata tarifaire s'applique uniquement l'année d'installation et l'année de cessation d'activité, au mois plein entier commencé. (ex. : une installation du 8 juin au 31 décembre sera facturé 7/12 de l'année).

Article 5 : Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance

Bourgoin-Jallieu, le 20 juin 2018

